

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL AUTOS DISTRIBUTION MONTI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 17 avril 2014

19-06-02-07-03

C+

Vu, sous le n° 1300207, la réclamation, enregistrée le 8 mars 2013, soumise d'office au Tribunal par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse en application des articles R. 199-1 et R. 200-3 du livre des procédures fiscales, présentée par la société Autos Distribution Monti, société à responsabilité limitée représentée par son gérant en exercice, dont le siège est RN 193 Lieu-dit Canale à Furiani (20600) ;

La société Autos Distribution Monti demande au Tribunal de prononcer la décharge des impositions supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour les exercices clos en 2006, 2007 et 2008, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Elle soutient que :

- la notification de la proposition de rectification est irrégulière ;
- la personne ayant signé l'avis de mise en recouvrement ne justifie pas d'une délégation de signature pour ce faire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2013, présenté par le directeur des finances publiques de la Haute-Corse qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le moyen tenant à l'irrégularité de la notification de la proposition de rectification est inopérant ;
- l'avis de mise en recouvrement est régulier et produit tous ses effets ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2013, présenté par la société Autos Distribution Monti qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en outre, que :

- le premier envoi de la notification de rectification était incomplet ;
- l'administration a méconnu sa demande de rencontrer le supérieur hiérarchique du vérificateur ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes motifs ;

Il soutient, en outre, que :

- le moyen tiré du caractère incomplet de la proposition de rectification manque en fait ;
- l'absence de rendez-vous avec le supérieur hiérarchique du vérificateur n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2014, présenté pour la société Autos Distribution Monti qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- l'avis de mise en recouvrement vise la première proposition de rectification ;
- le dialogue avec le vérificateur a été inexistant et n'a pas été mené jusqu'à son terme ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes motifs ;

Il soutient, en outre, que :

- il appartient au contribuable qui soutient avoir été privé d'un débat oral et contradictoire d'en apporter la preuve ;
- au cas présent, le vérificateur est intervenu plusieurs fois pendant le contrôle ;
- en conséquence, la société Autos Distribution Monti ne démontre pas que le vérificateur se serait opposé à tout échange ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour la société Autos Distribution Monti qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- il existe une contrariété entre les sommes indiquées sur la proposition de rectification et celles indiquées sur l'avis de mise en recouvrement ;
- le vérificateur a soustrait au dialogue une partie des pièces comptables ou utiles à sa mission ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Hugues Alladio, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

1. Considérant qu'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 128 070 euros en droits, de 16 810 euros en intérêts de retard et de 102 456 euros en majorations pour manquement délibéré a été mis en recouvrement le 15 mars 2010 à l'encontre de la société Autos Distribution Monti ; que la société Autos Distribution Monti a présenté deux réclamations préalables en date des 12 avril et 17 août 2011 ; que le 1^{er} février 2011 la société Autos Distribution Monti introduisait auprès du tribunal une première requête tendant à la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour les exercices clos en 2006, 2007 et 2008, ainsi que des pénalités y afférentes ; que toutefois, par une ordonnance du 15 novembre 2011 le président constatait le désistement de la société requérante ; que, parallèlement, la société Autos Distribution Monti présentait une nouvelle réclamation préalable fondée, comme les précédentes, sur un vice de procédure ; que sur le fondement des dispositions de l'article R. 200-3 du livre des procédures fiscales l'administration déférait cette réclamation au tribunal ; que, par un jugement en date du 19 décembre 2012, le tribunal donnait acte à la société Autos Distribution Monti du désistement de sa requête ; que, le 10 décembre 2012, ladite société saisissait à nouveau l'administration fiscale d'une nouvelle réclamation que celle-ci a immédiatement transmise au tribunal, toujours en application des dispositions de l'article R. 200-3 du livre des procédures fiscales ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la proposition de rectification serait incomplète ; que, d'une part, il appartient au contribuable qui soutient avoir reçu un document incomplet d'apporter les éléments justifiant cette affirmation ; qu'en l'espèce, la société requérante n'apporte aucun élément à l'appui de son moyen, en ne joignant pas notamment cette proposition ; que, d'autre part et en tout état de cause, il n'est pas contesté que l'administration a procédé à un second envoi de cette proposition ; que, par suite, ce moyen manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que si la société Autos Distribution Monti soutient que la seconde notification de la proposition de rectification est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été faite par l'huissier mais par le clerc de celui-ci, en tout état de cause, les conditions de notification de la proposition de rectification sont sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors qu'elle a été effectuée ainsi qu'il en est en l'espèce ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si la société Autos Distribution Monti soutient que l'avis de mise en recouvrement est irrégulier dès lors qu'il ne vise que la première proposition de rectification, ce moyen est également inopérant dès lors que si la proposition de rectification de la société Autos Distribution Monti lui a été envoyée deux fois, il n'y avait en tout état de cause, qu'un seul document ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que, conformément aux dispositions de l'article L. 257 A du livre des procédures fiscales en vigueur au moment de l'émission de l'avis de mise en recouvrement, ce dernier peut être signé et rendu exécutoire par un agent du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis en litige a été signé par l'inspectrice départementale qui est d'un grade supérieur à celui de contrôleur ; que, par suite, la société Autos Distribution Monti n'est pas fondée à invoquer l'absence de justification de délégation de signature de l'agent du Trésor public ayant signé l'avis de mise en recouvrement ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que, dans le cas où la vérification de la comptabilité d'une entreprise a été effectuée soit dans ses propres locaux, soit dans les locaux du comptable auprès duquel sont déposés les documents comptable, il appartient au contribuable qui soulève le moyen tiré de l'absence de débat oral et contradictoire d'en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, en se bornant à soutenir que le dialogue avec le vérificateur a été inexistant et qu'il n'a pas été mené jusqu'à son terme, sans justifier cette affirmation par des éléments plus circonstanciés, la société Autos Distribution Monti n'apporte pas la preuve, qui lui appartient, d'avoir été privée d'un débat oral et contradictoire ; qu'en outre, en défense, l'administration fait valoir, sans être contredite sur ce point, que le vérificateur est intervenu, à la demande de la société requérante, dans les locaux du comptable auprès duquel sont déposés les documents comptables les 20 et 28 avril 2009, 7, 12, 15 et 29 mai 2009, 8 et 29 juin 2009, 2 et 21 juillet 2009 ainsi que le 28 juillet 2009, date de la réunion de synthèse ; qu'ainsi, la société requérante n'apporte aucun élément permettant de prouver l'absence de débat oral et contradictoire lors de la vérification de sa comptabilité ;

7. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales : « *Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration* » ; qu'aux termes du paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les redressements envisagés, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par l'inspecteur principal (...) Si après ces contacts des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur départemental ou régional qui est un fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur (...)* » ;

8. Considérant, en l'espèce, que la société Autos Distribution Monti se prévaut d'un courrier du 4 mars 2010, reçu par l'administration le 5 mars, dans lequel elle aurait demandé, suite à la réponse à ses observations, la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ; qu'en défense, l'administration conteste avoir reçu cette demande et indique qu'elle a bien reçu le 5 mars un courrier daté du 3, mais qu'il concernait une demande de saisine de la commission départementale des impôts qu'elle produit et à laquelle elle a répondu le 12 mars suivant ; qu'ainsi, en l'absence de réplique sur ce point et de la production de deux courriers et de deux accusés de réception, la société requérante n'établit pas avoir demandé que le supérieur hiérarchique du vérificateur soit saisi ; qu'en outre, le service produit un courrier adressé le 4 juin 2010 à la société requérante, dans lequel le vérificateur s'étonne que celle-ci n'ait pas demandé une telle consultation ;

9. Considérant, en septième lieu, que si la société Autos Distribution Monti soutient qu'il y aurait une discordance de montants entre l'avis de mise en recouvrement et la proposition de rectification, il résulte de la comparaison de ces deux documents que ce moyen, emprunt d'une mauvaise foi manifeste, manque en fait ;

10. Considérant, en huitième et dernier lieu, que si la société Autos Distribution Monti affirme, en n'assortissant ce dernier moyen d'aucune précision, que le vérificateur aurait soustrait au dialogue une partie des pièces comptables ou utiles à sa mission, elle ne le démontre pas ; que, dès lors, cet ultime moyen ne peut être qu'écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Autos Distribution Monti n'est pas fondée à demander la décharge des impositions supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour les exercices clos en 2006, 2007 et 2008, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur l'amende pour recours abusif :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ; qu'en l'espèce, il résulte du rappel des faits susmentionnés que la requête de la société Autos Distribution Monti présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner la société Autos Distribution Monti à payer une amende de 1 500 euros ;

Sur les conclusions aux fins d'application des articles L. 761-1 du Code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que les dispositions susrappelées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Autos Distribution Monti demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Autos Distribution Monti est rejetée.

Article 2 : La société Autos Distribution Monti est condamnée à payer une amende de 1 500 euros.

Article 3 : Les conclusions de l'Etat en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Autos Distribution Monti, au ministre des finances et des comptes publics et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le rapporteur,

Signature

Hugues ALLADIO

Le président,

Signature

Guillaume MULSANT

Le greffier,

Signature

Séréna COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Signature

Séréna COSTANTINI